DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 septembre 2025

ARRONDISSEMENT DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA
FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt cinq le 25 septembre 2025, à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

25 juillet 2025

<u>Membres présents</u>:

Date de la réunion :

<u>Titulaires</u>: Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Gérard CHOPIN, Annick BARRÉ, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Christophe THORIN, Cécilia NAUCHE, Jean-Michel DEZELU, Pascal HUGUET, Marie-Pierre BEAU, Marie-Agnès FERET

**25 septembre 2025** 

<u>Titulaires excusés</u>: Michelle GAUTHIER, Jacques BOUVIER, Catherine LHÉRITIER, Thierry BENOIST, Nelly ANTOINE, Vincent ROBIN, Karine MICHOT, François FROMET, Philippe MERCIER, Corinne GARCIA

<u>Suppléants</u>: Gérard CHAUVEAU, Anne-Marie THEVENET, Jean-Claude CHADENAS

<u>Suppléants excusés</u>: Philippe AGULHON, Solange VALLÉE, Eric BARDET, Stéphane LEDOUX, José ABRUNHOSA

### Pouvoirs:

Michelle GAUTHIER a donné pouvoir à Annick BARRÉ Jacques BOUVIER a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIÈRE Philippe MERCIER a donné pouvoir à Marie-Pierre BEAU Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI

N°40-2025

Annick BARRÉ a été désigné secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

(Rapporteur : Annick BARRÉ, Administratrice Déléguée)

Santé au travail Mission facultative Mme Annick BARRÉ, Administratrice Déléguée, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que :

Assurance statutaire – Nouveau contrat groupe -5ème génération (2026-2029) – Modalités de calcul et de recouvrement des frais de gestion et approbation de la convention de gestion  l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet, au titre des missions facultatives, aux collectivités et établissements publics de confier au Centre de Gestion le pouvoir de souscrire, pour leur compte, un contrat d'assurance garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire du personnel affilié à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC

- conformément aux articles L. 452-24 à L. 452-33 du Code Général de la Fonction Publique, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions supplémentaires, à caractère facultatif, que leur confient les collectivités territoriales ou établissements publics, sont financées par ces mêmes structures, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.
- La délibération n°26-2025bis portant sur le renouvellement du contrat groupe (2026- 2029) et le choix des courtier RELYENS / Assureur CNP Assurances

#### Facturation

Le contrat groupe « assurance statutaire », arrivant à son terme le 31 décembre 2025, il avait été acté, par délibération n°48-2021 du 22 septembre 2021, le principe de la mise en place d'une facturation pour le recouvrement des frais de gestion supportés par le centre de gestion. Pour rappel, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) est un centre de gestion « gérant », deux agents, interlocutrices des affiliés, sont dédiées à cette mission.

Ce service « assurance statutaire » assure toutes les phases d'exécution du contrat groupe :

- Gestion des contrats d'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics adhérents
- Gestion des demandes d'indemnisation
- Gestion des prestations complémentaires au contrat
- Conseil sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- Accompagnement des personnes ressources humaines référentes pour une gestion optimale des dossiers.

Pour rappel, les frais de gestion sont facturés chaque année directement par le CDG 41 selon le principe de facturation suivant :

le montant facturable des frais de gestion est obtenu par le produit d'un taux correspondant au(x) contrat(s) souscrit(s) appliqué à la globalité de la masse salariale assurée

Les taux sont les suivants : • Contrat CNRACL : 0,34 %

Contrat IRCANTEC: 0,06 %

S'agissant de la période 2026-2029, période couvrant le nouveau contrat groupe « assurance statutaire », il est proposé de conserver le principe de facturation précédemment établi et de reconduire les taux de facturation comme suit, sans évolution sur la durée du contrat, à savoir :

Facturation des frais de gestion =

Base de l'assurance déclarée par la collectivité territoriale ou l'établissement public X Taux voté

- la première année du contrat : la facturation de l'année N sera réalisée à partir de la déclaration des bases prévisionnelles de l'année N
- les années suivantes : la facturation de l'année N sera réalisée à partir de la déclaration des bases définitives de l'année N-1

- pour toute nouvelle adhésion en cours de contrat : la première facturation sera réalisée à partir de la déclaration des bases prévisionnelles de l'année N et au prorata temporis de la date d'adhésion.
- il est précisé qu'il est fixé :
  - un seuil *plancher* de facturation à hauteur de 10 € : en deçà de ce seuil, les frais de gestion ne seront pas facturés
  - une limite *plafond* de facturation à hauteur de 15 000 € : au-delà de cette limite, les frais de gestion facturés seront plafonnés à 15 000 €.

#### Convention de gestion

Dans le cadre du renouvellement du contrat groupe « Assurance Statutaire » 2026-2029, il convient d'établir une nouvelle convention de gestion qui sera signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loiret-Cher et chaque collectivité ou établissement public souhaitant adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire ».

Un modèle de convention présentant les modalités d'exécution de celle-ci est joint, en annexe n°5.

Au vu de l'ensemble de ces données, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- d'approuver les termes de la convention de gestion telle que jointe en annexe n°5, relative aux modalités de gestion entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et chaque collectivité ou établissement souhaitant adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire », pour la période 2026-2029,
- de valider le dispositif de facturation des frais de gestion, pour la période 2026-2029, comme détaillé ci-dessus,
- d'autoriser le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,

PUBLIQUE ERRITORIALE

Le 25 septembre 2025

Le Président,

Eric MARTELLIERE

Publié ou notifié le : 30 - 03 - 2025 Exécutoire le : 30 - 03 - 2025

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

PUBLICUE PUBLICUE

FONCTION

ric MARTELLIÈRE





Annexe n°5

# CONVENTION DE GESTION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026/2029

#### Entre les soussignés :

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), domicilié 3 rue Franciade, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR,

représenté par son Président, Eric MARTELLIERE, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°38.2020 du 4 décembre 2020

# Dénommé ci-après « le gestionnaire »

| d'une part,                           |  |
|---------------------------------------|--|
| Et la/le (dénomination),              |  |
| Dénommée ci-après « la Collectivité » |  |
| d'autre part,                         |  |

# Il a été convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

En application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 41 a souscrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 4 ans un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel" garantissant les obligations statutaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale vis-à-vis de leurs agents et pour lui-même auprès du groupement CNP Assurances (assureur) et RELYENS SPS (courtier).

Ce contrat a été souscrit après une procédure concurrentielle avec négociation après publicité préalable et mise en concurrence en application des articles 25-II, 71, 72, 73, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette convention détermine les rôles et obligations du CDG 41 et de la collectivité, pour la bonne exécution du marché et la maitrise du risque assuré par la collectivité selon 5 priorités :

- 1. Promouvoir une politique RH de lutte contre les absences pour raison de santé (pyramide des âges, usure physique au travail, qualité de vie au travail, risques psycho sociaux, santé mentale...),
- 2. Encourager le suivi régulier des indicateurs relatifs aux absences pour raison de santé,
- 3. Promouvoir les actions de prévention de court et long terme,
- 4. Créer les conditions de la reprise durable des agents,
- 5. Faciliter les collaborations entre le CDG et les collectivités.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments du contrat ainsi retenu par le CDG 41, la collectivité a décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire et de recourir au service de gestion du CDG 41 dans les conditions ci-après exposées.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de CNP Assurances (assureur) et gérées par l'intermédiaire de RELYENS SPS (courtier).

#### **ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION**

#### Engagements du CDG 41:

Le CDG 41 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance.

Le CDG 41 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par RELYENS SP\$ notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Le CDG 41 assure, en liaison avec RELYENS SPS, la préparation et le suivi de la gestion de toutes les phases d'exécution du contrat groupe d'assurance statutaire :

#### Gestion des contrats d'assurance statutaire

- Traitement, analyse et contrôle des demandes d'adhésion et remise des dossiers d'assurance.
- Contrôle de la cohérence des informations déclarées par la Collectivité (traitement et options servant au calcul des bases de l'assurance),
- Traitement des demandes d'informations de la Collectivité.

#### Gestion des demandes d'indemnisation

- ✓ Préconisation à la Collectivité des pistes concernant la gestion de ses dossiers,
- ✓ Vérification de l'exactitude et de la complétude de ses dossiers,
   ✓ Contrôle et validation des saisies de la Collectivité,
- ✓ Remboursement à la Collectivité et aux praticiens des sinistres déclarés,
- ✓ Interface avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers et pour les dossiers complexes ou déclarés hors délais.

## Gestion des prestations complémentaires du contrat :

- ✓ Information de la Collectivité sur les programmes proposés par le prestataire d'assurance.
- ✓ Gestion des demandes de contre-visite médicale, d'expertise médicale, de recours contre tiers responsable, de programmes de soutien psychologique,

#### Conseil à la Collectivité :

- ✓ Conseils sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé,
   ✓ Accompagnement dans la marche à suivre pour une gestion optimale de ses dossiers,
- Conseil dans l'utilisation du progiciel mis à la disposition de la Collectivité.

Pour faciliter le recours aux différents accompagnements, le CDG 41 met en place un référent unique sur ces différents sujets, dont le rôle sera d'informer la collectivité, répondre à ses questions, la diriger vers l'expert thématique au sein des équipes du CDG 41.

#### Engagements de la collectivité :

#### Gestion:

La collectivité s'engage à déclarer annuellement ses bases de l'assurance, s'acquitter de sa cotisation, suivre les règles de gestion décrites au sein de son contrat (conditions particulières et conditions générales), en fournissant notamment à l'attributaire les pièces nécessaires à l'instruction de ses dossiers d'arrêt de travail. Pour cela, la collectivité utilise les moyens digitaux mis à sa disposition, de son adhésion à la déclaration des arrêts de travail et à la transmission des pièces.

Amélioration des pratiques RH:

En début de contrat, la collectivité accepte de dresser un état des lieux de ses pratiques RH concourant à la maitrise des absences pour raison de santé, selon les dimensions des Lignes directrices de gestion.

Au plus tard un an, après la prise d'effet du contrat, la collectivité s'engage à mettre en place les actions suivantes :

- Participer au moins à une formation/sensibilisation proposée par le CDG 41,
- Définir, communiquer et appliquer une politique de contrôle médical sur les arrêts maladie.
- Encadrer les conditions d'échange avec l'agent en arrêt de travail,
- Réaliser un entretien de reprise dès 30 jours d'arrêt,
- Chaque trimestre : analyser la liste de ses agents en arrêts de travail pour identifier les actions favorisant la reprise au travail :
- Analyser les arrêts de plus de 30 jours sur une année glissante,
- Analyser des arrêts de plus de 30 jours continus,
- Analyser les agents ayant 3 arrêts et plus sur une année glissante.
- Elaborer son Document Unique ou effectuer sa mise à jour annuelle

#### **ARTICLE 3 - FRAIS DE GESTION**

La réalisation par le gestionnaire des opérations liées à la mise en place contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel", à la souscription et à la gestion de ce contrat groupe, donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » par la collectivité auprès du CDG 41.

Le montant des frais de gestion est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la globalité de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année n-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Les taux fixés s'élèvent à :

0,34 % pour les contrats CNRACL

et

0,06 % pour les contrats IRCANTEC

Par délibération n°41-2025 du 25 septembre 2025, les membres du Conseil d'Administration ont apporté les précisions suivantes :

- La 1ère année de contrat, la facturation de l'année n sera réalisée à partir de la déclaration des bases prévisionnelles de l'année n.
- Les années suivantes, la facturation de l'année n sera réalisée à partir de la déclaration des bases définitives de l'année n-1.
- Pour toute nouvelle adhésion, en cours de contrat, la première facturation sera réalisée à partir de la déclaration des bases prévisionnelles de l'année n et au prorata temporis de la date d'adhésion.
- Les taux de facturation seront sans évolution pour la durée du contrat (2026-2029).
- Institution d'un seuil « plancher » de facturation à hauteur de 10,00 € : au-delà de cette limite, les frais de gestion ne seront pas facturés.
- Institution d'une limite « plafond » de facturation fixée à 15 000,00 € au-delà de cette limite, les frais de gestion facturés seront plafonnés à 15 000,00 €.

Un titre de recette annuel est émis par le CDG 41 à l'encontre de la collectivité.

Le paiement du titre interviendra dans le délai maximum règlementaire de paiement applicable aux opérateurs publics, à partir de la date de réception du titre de recette par mandat administratif.

# ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2029.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 41 ou la résiliation du certificat d'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation de la convention, le CDG 41 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le CDG 41 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents.

Le CDG 41 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

#### **ARTICLE 6 - LITIGES**

En cas de différends entre les parties, une solution amiable sera recherchée. A défaut de solution amiable, tous les litiges en rapport avec la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à La Chaussée-Saint-Victor, le

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité/l'établissement public

Le Président,

**Eric MARTELLIERE**